



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-038

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

14-2023-02-13-00003 - Arrêté portant habilitation des Ingénieurs du génie sanitaire-Ingénieurs d'études sanitaires-Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à la recherche et/ou constats d'infraction au titre du code de la santé publique (3 pages) Page 4

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2023-02-28-00002 - Arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant récépissé de déclaration d'un OSP OPERFORM SAP 947649455 (2 pages) Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2023-02-27-00005 - Arrêt préfectoral portant opérations de destruction de la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétiques n°05 « BLANGY-LE-CHÂTEAU », n°10 « CAMBREMER », n° 19 « HONFLEUR », n°21 « LISIEUX EST », n° 26 « ORBEC », n° 30 « SAINT SEVER CALVADOS », n° 35 « TROUVILLE-SUR-MER » et n° 49 « LISIEUX OUEST » (2 pages) Page 11

14-2023-02-27-00008 - Arrêté préfectoral portant opérations de piégeage de blaireaux sur la commune de DEAUVILLE au titre de la sécurité publique (4 pages) Page 14

14-2023-02-27-00006 - Arrêté préfectoral portant opérations de piégeage de blaireaux sur la commune de CARPIQUET au titre de la sécurité publique (4 pages) Page 19

14-2023-02-27-00004 - Arrêté préfectoral portant prolongation des opérations de destruction de la population de sangliers dans le Calvados par des chasses particulières (2 pages) Page 24

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2023-02-27-00009 - Décision n°6/2023 commission nautique locale (4 pages) Page 27

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2023-02-28-00004 - Nouvelle convention de coordination entre la police municipale de CARPIQUET et les forces de sécurité de l'Etat en date du 28 février 2023. (4 pages) Page 32

14-2023-02-28-00003 - Nouvelle convention de coordination entre la police municipale de DEMOUVILLE et les forces de sécurité de l'Etat en date du 28 février 2023. (10 pages) Page 37

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2023-02-28-00001 - Décision habilitation IT dans carrières souterraines (2 pages) Page 48

Sous-préfecture de Lisieux /

14-2023-02-27-00010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement
classement OT Territoire de Deauville en catégorie I (2 pages)

Page 51

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-02-13-00003

Arrêté portant habilitation des Ingénieurs du génie sanitaire-Ingénieurs d'études sanitaires-Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à la recherche et/ou constats d'infraction au titre du code de la santé publique

Arrêté portant habilitation des Ingénieurs du génie sanitaire -Ingénieurs d'études sanitaires – Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à la recherche et/ou constats d'infraction au titre du code de la santé publique

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1 et L.1312-2, L 1421-1, L 1422-1 et R.1321-1 à R.1312-7,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Sur proposition de la Directrice de la Santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Article 1 :

Sont habilités, au titre de leurs compétences respectives telles que définies aux articles R1421-16, R1421-17, R1421-18 du code de la santé publique, à la recherche et à la constatation d'infractions pénales aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie ainsi que des articles L 3116-3 et L 3511-7, dans le cadre des limites territoriales de la région Normandie, les agents de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dont les noms figurent en annexe.

Article 2 :

L'habilitation de ces agents est caduque dès lors qu'ils sont amenés à cesser leurs fonctions à l'Agence Régionale de santé de Normandie au motif du non renouvellement du contrat à durée déterminée ou de cessation d'activité quelle qu'en soit la cause.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié aux agents nommément désignés.

Article 4 :

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, peut-être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Normandie.

Fait à Caen, le 13/02/2023

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

ANNEXE

Liste interdépartementale des Ingénieurs du génie sanitaire – Ingénieurs d'études sanitaires – Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie ainsi que des articles L 3116-3 et L 3511-7 du code de la santé publique

BERREBI Christina	LUCAS Véronique
BOUKERFA Mouloud	MANTECA Sophie
BOUTET Catherine	MARIE Muriel
BORDEZ Laurent	MARTIN Emmanuelle
BRANGIER Laurent	MARTINE Frédéric
BRASSEUR Anthony	MEHU Frédéric
BUCHER Jean-François	MONNIER Eric
BUNEL Dominique	NAVET Jean-Luc
CESNE Françoise	NOEL Mireille
CLEREMBAUX Isabelle	PARIS Audrey
DEHAYNIN Fanny	PELTIER Philippe
ELIE Emmanuèle	PESLERBE Laura
FACH Alain	PETIT Fabienne
FAUCHET Charlotte	PHILIPPE Marie-Louise
FAURE Morgane	PICQUENOT Agnès
FICHET Armelle	PIERRARD Emeric
GERARD Anne	RENAULT Sandrine
GONANO Frédéric	ROBERT Orianne
GRANDSIRE Michèle	ROUX Marie-Laurence
GRENECHE Christian	SAVARY Mathieu
HOMER Sylvie	SECRET Caroline
JAMES Sabrina	SICOT Nathalie
JUE Gautier	TEYSSANDIER Marie
JULIEN Delphine	TRUBLET Chantal
KERBOUL Sylvie	VAN DUFFEL Aurélie
LAGOUGE Marina	
LANGOLFF Stéphanie	
LE BOUARD Jérôme	
LEDUNOIS Bérengère	
LEPELTIER Sabrina	
LEVORATO Emilie	
LUCAS Nathalie	

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-02-28-00002

Arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant
récépissé de déclaration d'un OSP OPERFORM
SAP 947649455

**Arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/947649455

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances,

VU la demande de déclaration complète le 27 février 2023, concernant les services à la personne, présentée par M. Evan OLIVIER, pour le compte de l'entreprise individuelle OLIVIER EVAN, dont le nom commercial est OPERFORM, dont le siège social est situé, 20 rue de la Tringale à LAIZE-CLINCHAMPS (14320), numéro SIREN 947 649 455,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise individuelle OLIVIER EVAN, dont le nom commercial est OPERFORM est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/947649455**

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 3 : l'entreprise individuelle OLIVIER EVAN, dont le nom commercial est OPERFORM a déclaré effectuer les activités suivantes :

- **Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :**

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 27 février 2023 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle OLIVIER EVAN, dont le nom commercial est OPERFORM en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 28 février 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-02-27-00005

Arrêt préfectoral portant opérations de
destruction de la population de sangliers dans les
unités de gestion cynégétiques n°05

« BLANGY-LE-CHÂTEAU », n°10

« CAMBREMER », n° 19 « HONFLEUR », n°21

« LISIEUX EST », n° 26 « ORBEC », n° 30

« SAINT SEVER CALVADOS », n° 35

« TROUVILLE-SUR-MER » et n° 49 « LISIEUX
OUEST »



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant opérations de destruction de la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétiques n°05 « BLANGY-LE-CHÂTEAU », n°10 « CAMBREMER », n° 19 « HONFLEUR », n°21 « LISIEUX EST », n° 26 « ORBEC », n° 30 « SAINT SEVER CALVADOS », n° 35 « TROUVILLE-SUR-MER » et n° 49 « LISIEUX OUEST »

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2022-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant opération de destruction de la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétiques n°05 « Blangy-Le-Château », n°10 « Cambremer », n° 19 « Honfleur », n°21 « Lisieux Est », n°26 « Orbec », n° 30 « Saint Sever Calvados », n° 35 « Trouville-sur-Mer » et n°49 « Lisieux Ouest » ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant subdélégation de signature de M. Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14) du 27 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétique n°05 « Blangy-Le-Château », n°10 « Cambremer », n° 19 « Honfleur », n°21 « Lisieux Est », n°26 « Orbec », n° 30 « Saint Sever Calvados », n° 35 « Trouville-sur-Mer » et n°49 « Lisieux Ouest » continue d'occasionner des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT que les récents constats de terrain et les récentes déclarations de dégâts agricoles mettent en évidence une surpopulation de sangliers et un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que les précédentes opérations de destruction de sangliers réalisées dans certaines UG susvisées ont permis de limiter les dégâts agricoles par des prélèvements et un décantonnement des sangliers situés dans des zones refuges ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire à l'issue de la saison de chasse de continuer les prélèvements de sangliers par des actions administratives dans les secteurs où le déséquilibre agro-cynégétique est constaté, d'autant plus pendant la période des semis agricoles où les dégâts sont les plus importants ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 sont reconduites à l'identique jusqu'au 30 juin 2023.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

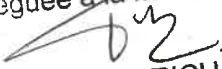
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire des communes des unités de gestion concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 27 février 2023

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des Chasseurs du Calvados
- Lieutenants de louveterie du Calvados
- Mairies des unités de gestion concernées
- Sous-préfectures de Vire et Lisieux

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-02-27-00008

Arrêté préfectoral portant opérations de
piégeage de blaireaux
sur la commune de DEAUVILLE
au titre de la sécurité publique



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant opérations de piégeage de blaireaux
sur la commune de DEAUVILLE
au titre de la sécurité publique**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande formulée le 17 janvier 2023 auprès du lieutenant de louveterie du secteur par le référent de prévention du péril animalier à l'aéroport de Deauville Normandie portant sur les nuisances occasionnées par la présence de blaireaux dans l'enceinte de l'aéroport qui constitue un risque pour la sécurité publique ;

VU l'expertise de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et du lieutenant de louveterie qui met en évidence la présence de passages de blaireaux dans l'enceinte de l'aéroport de Deauville Normandie ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 27 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'expertise de la DDTM et du lieutenant de louveterie, malgré l'installation de clôtures autour de l'aéroport, la présence de coulées sous les clôtures démontre que le blaireau accède à l'enceinte de l'aéroport et présente un risque pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder rapidement par piégeage au prélèvement des blaireaux concernés pour éviter tout risque pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que cette mesure urgente peut consister à organiser des opérations de piégeages au pied des coulées pour éviter une intrusion d'animaux dans l'enceinte de l'aéroport ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, piégeage, des battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est procédé du 28 février au 31 août 2023, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Michel BELLANGER, à une ou plusieurs opérations d'élimination, par piégeage, des blaireaux présents dans l'enceinte de l'aéroport de Deauville Normandie ;

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados. Sous sa responsabilité et sous réserve d'être informé de tout incident ou événement particulier et du résultat de chaque opération, Il peut mandater un ou plusieurs piégeurs agréés pour diriger les opérations de destruction.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par le responsable des opérations et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Article 2 :

En cas de prélèvements, les animaux sont enterrés à un endroit décidé par le lieutenant de louveterie et recouverts de chaux vive.

Le lieu est défini à plus de 35 mètres d'un point d'eau et des premières habitations.

Les animaux piégés au cours des opérations sont enfouis selon les règles en vigueur. Le cas échéant et en cas de besoin, les modalités sont précisées en lien avec la direction départementale de la protection des populations.

Les modalités d'enfouissement doivent être conformes aux consignes sanitaires suivantes :

- l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés de périmètre de protection de captage d'eau potable.

Les conditions d'enfouissement sont liées à la quantité d'animaux prélevés et l'équarrissage est possible. La profondeur de la fosse est adaptée à la taille de l'animal. L'enfouissement est réalisé de façon simultanée avec au minimum 20 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive. Cet enfouissement devant se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive. Les cadavres ainsi enfouis devront être recouverts d'une couche de terre.

Les opérations sont réalisées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie qui définit le terrain le plus approprié pour répondre aux exigences ci-dessus.

Article 3 :

Un compte rendu faisant connaître les résultats, les modalités d'enfouissement et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur Michel BELLANGER au plus tard huit jours après chaque opération de piégeage.

Article 4 :

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores , etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

Article 5 : La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Deauville, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le lieutenant de louveterie en charge de l'opération, sont chargés chacun en ce qui le

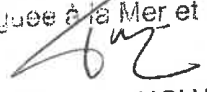
concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 27 février 2023

Pour le préfet et par délégation,

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Maire de Deauville
- Lieutenant de louveterie – Monsieur Michel BELLANGER
- Fédération des chasseurs du Calvados

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-02-27-00006

Arrêté préfectoral portant opérations de
piégeage de blaireaux sur la commune de
CARPIQUET
au titre de la sécurité publique



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant opérations de piégeage de blaireaux
sur la commune de CARPIQUET
au titre de la sécurité publique**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande formulée le 10 février 2023 auprès de la DDTM par le chef SSLIA à l'aéroport de Carpiquet portant sur les nuisances occasionnées par la présence de blaireaux dans l'enceinte de l'aéroport qui constitue un risque pour la sécurité publique ;

VU l'expertise du lieutenant de louveterie qui met en évidence la présence de passages de blaireaux dans l'enceinte de l'aéroport de Carpiquet malgré la mise en place de grillage de protection ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 27 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'expertise du lieutenant de louveterie, malgré l'installation de clôtures autour de l'aéroport, la présence de coulées sous les clôtures démontre que le blaireau accède à l'enceinte de l'aéroport et présente un risque pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder rapidement par piégeage au prélèvement des blaireaux concernés pour éviter tout risque pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que cette mesure urgente peut consister à organiser des opérations de piégeages au pied des coulées pour éviter une intrusion d'animaux dans l'enceinte de l'aéroport ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, piégeage, des battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est procédé du 28 février au 31 août 2023, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Fabien BOCAGE, à une ou plusieurs opérations d'élimination, par piégeage, des blaireaux présents dans l'enceinte de l'aéroport de Carpiquet ;

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados. Sous sa responsabilité et sous réserve d'être informé de tout incident ou événement particulier et du résultat de chaque opération, Il peut mandater un ou plusieurs piégeurs agréés pour diriger les opérations de destruction.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par le responsable des opérations et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudance ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Article 2 :

En cas de prélèvements, les animaux sont enterrés à un endroit décidé par le lieutenant de louveterie et recouverts de chaux vive.

Le lieu est défini à plus de 35 mètres d'un point d'eau et des premières habitations.

Les animaux piégés au cours des opérations sont enfouis selon les règles en vigueur. Le cas échéant et en cas de besoin, les modalités sont précisées en lien avec la direction départementale de la protection des populations.

Les modalités d'enfouissement doivent être conformes aux consignes sanitaires suivantes :

- l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés de périmètre de protection de captage d'eau potable.

Les conditions d'enfouissement sont liées à la quantité d'animaux prélevés et l'équarrissage est possible. La profondeur de la fosse est adaptée à la taille de l'animal. L'enfouissement est réalisé de façon simultanée avec au minimum 20 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive. Cet enfouissement devant se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive. Les cadavres ainsi enfouis devront être recouverts d'une couche de terre.

Les opérations sont réalisées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie qui définit le terrain le plus approprié pour répondre aux exigences ci-dessus.

Article 3 :

Un compte rendu faisant connaître les résultats, les modalités d'enfouissement et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur Fabien BOCAGE au plus tard huit jours après chaque opération de piégeage.

Article 4 :

Toute intervention (décanonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores , etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

Article 5 : La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Carpiquet, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le lieutenant de louveterie en charge de l'opération, sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 27 février 2023

Pour le préfet et par délégation,

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Maire de Carpiquet
- Lieutenant de louveterie – Monsieur Fabien BOCAGE
- Fédération des chasseurs du Calvados

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-02-27-00004

Arrêté préfectoral portant prolongation des
opérations de destruction de la population de
sangliers dans le Calvados par des chasses
particulières



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prolongation des opérations de destruction de la population de sangliers dans le
Calvados par des chasses particulières**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2022-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant opérations de destruction de la population de sangliers dans le Calvados par des chasses particulières ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant subdélégation de signature de M. Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

VU l'avis de la fédération des chasseurs du Calvados (FDC 14) du 27 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que la population de sangliers dans le département du Calvados continue d'occasionner des dégâts dans les exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT que les récents constats de terrain et les récentes déclarations de dégâts agricole mettent en évidence une surpopulation de sangliers et un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que le bilan des opérations de tirs de nuit réalisées montre une bonne efficacité pour limiter les dégâts agricoles, décanter les populations de sangliers et participer à leur diminution ;

CONSIDÉRANT que les opérations de tirs de nuit ont été réalisées dans des conditions de sécurité optimales à la suite d'une prospection préalable de jour sur les territoires concernés et d'un accord du propriétaire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire à l'issue de la saison de chasse de continuer les prélèvements de sangliers par des actions administratives dont les tirs de nuit dans les secteurs où le déséquilibre agrocynétique est constaté, d'autant plus pendant la période des semis agricoles où les dégâts sont les plus importants ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 sont reconduites à l'identique jusqu'au 30 juin 2023.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

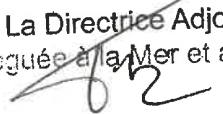
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au président de la fédération des chasseurs du Calvados, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 février 2023

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Commandant de la police nationale
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des Chasseurs du Calvados
- Sous-préfectures de Vire, Bayeux et Lisieux

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-02-27-00009

Décision n°6/2023 commission nautique locale



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DECISION N° 6/2023

**le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 45/2010 du 14 juin 2010 pris conjointement par le préfet du département du Calvados et le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation permanente pour l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement concernant l'autorisation relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement concernant l'autorisation relative au raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, au poste électrique de Ranville et aux travaux connexes d'extension de ce poste électrique ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le raccordement du parc éolien au large de Courseulles-sur-Mer par une liaison électrique sous-marine et souterraine à double circuit 225 000 volts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une commission nautique locale, dont la composition est indiquée ci-après, se réunit sur convocation du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, dans l'objectif de formuler un avis sur les travaux de remontée de câbles RTE sur le poste électrique en mer du parc éolien offshore du Calvados.

ARTICLE 2 :

La commission nautique locale se compose comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

Madame Florence RICHARD, directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral, représentant le Préfet maritime et le Préfet du département,
Madame Estelle ROUQUET, adjointe à la cheffe du service maritime et littoral, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

MEMBRES TEMPORAIRES :

Titulaires :

- 1 – Monsieur Lionel BOTTIN, patron pêcheur professionnel
- 2 – Monsieur Philippe CALONE, patron pêcheur professionnel
- 3 – Monsieur Pascal LAZARO, station de pilotage de Caen
- 4 – Monsieur Alexandre NOEL, commandant de la Brittany Ferries
- 5 – Monsieur Erick BUSNEL, de la station SNSM de Ouistreham

Suppléants :

- 1 – Monsieur Philippe GERARD, patron pêcheur professionnel
- 2 – Monsieur Eddy LEMULOIS, patron pêcheur professionnel
- 3 – Monsieur Christophe HUREL, station de pilotage de Caen
- 4 – Monsieur Erwann GABRIEL, responsable exploitation à la Brittany Ferries
- 5 – Monsieur Patrick RABINEAU , de la station SNSM de Ouistreham

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ASSISTENT A LA REUNION :

- la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, division Action de l'État en Mer
- la DIRM Subdivision Phares et Balises à Ouistreham
- le CROSS Jobourg
- la station de remorquage de Caen
- la capitainerie de Caen-Ouistreham
- M. Daniel NOBLET de la SRCO ou son représentant
- Mme Arlette HALLEY du comité départemental 14 de la FNPP ou son représentant
- Madame Clémentine DUVAL du CRPMEM
- Monsieur Kenan VERON du CRPMEM
- Monsieur Gilles AUVRAY de l'amicale des pêcheurs de Bernières-sur-mer ou son représentant
- Monsieur Fabien VAUCLAIR, chargé de mission éolien, DDTM 14
- la société Réseau de Transport d'Électricité
- la société Éoliennes Offshore du Calvados

ARTICLE 3 :

Le procès verbal de la commission est signé par les membres ayant voie délibérative.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution de la présente décision, qui est notifiée à chacun des membres de la commission, et publiée au registre des actes administratifs du département du Calvados.

le 27/02/2023,

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral


Florence RICHARD

Destinataires :

- M. le préfet du Calvados
 - M. le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord (division AEM)
 - M. le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord
 - M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- cahier d'ordres

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
14-2023-02-27-00009 - Décision n°6/2023 commission nautique
locale

Préfecture du Calvados

14-2023-02-28-00004

Nouvelle convention de coordination entre la police municipale de CARPIQUET et les forces de sécurité de l'Etat en date du 28 février 2023.

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE CARPIQUET ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet du Calvados et le maire de CARPIQUET, après avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de CAEN, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique de CAEN.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux - commerces ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7° Lutte contre les dégradations du domaine public ;
- 8° Lutte contre les conflits de voisinage, du trouble de l'ordre public ;
- 9° Lutte contre le stationnement illégal des gens du voyage ; ;
- 10° Garantir la sécurité des personnes et des biens.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 1

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des bâtiments communaux

Article 2

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- ✓ Ecole Samuel de CHAMPLAIN et Ecole Jacques CARTIER sises rue des Ecoles.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, en fonction de l'effectif disponible, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- ✓ Commémorations du 11 Novembre 1918 et du 8 Mai 1945.
- ✓ La semaine Acadienne
- ✓ Foires aux greniers

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement publics, dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en l'application de l'article

L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint chef de poste de police municipale. Ces opérations s'effectuent dans le cadre de la convention du 27 février 2018 relative à l'enlèvement de véhicules et la fourrière pour véhicules terrestres établie avec l'entreprise GB assistance.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Les agents de la police municipale de CARPIQUET, assurent les missions de surveillance générale sur l'ensemble du territoire communal, dans les créneaux et horaires suivants :

- Périodes scolaires et hors période scolaire : 08h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées en cas de besoin :

- à la demande du chef de poste de police municipale ou du chef de poste de police nationale

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de police municipale, de l'équipement dont dispose la police municipale et ses agents et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

A la signature de la présente convention, l'ensemble des agents de la police municipale est équipé de gilets pare-balles individuels et d'un véhicule sérigraphié police municipale. Le service n'est pas équipé d'un système de radios interconnectées.

La police municipale dispose d'un armement lui permettant d'assurer ses missions et une coordination avec les forces de sécurité de l'État.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles

concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet du Calvados et le Maire de CARPIQUET conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de CARPIQUET et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale, ont pour objectif d'amplifier leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par lien téléphonique, messagerie électronique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : entretien entre le responsable de la police municipale et le responsable de la police nationale par téléphone ou messagerie électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : prévention de la délinquance, de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique.

3° De la communication opérationnelle, par une ligne téléphonique ou internet. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéoprotection. Le système ayant pour but d'identifier les auteurs d'infractions, de lutter contre les dégradations et d'assurer une protection des biens et des personnes.

Les agents de la police municipale répondent aux réquisitions des enquêteurs des forces de l'Etat pour les actions suivantes :

- ✓ Extraction sur réquisition, des images ou vidéos des caméras de surveillance de la commune.
- ✓ Visionnage des images en direct, en présence d'un agent de la police municipale.

Un registre tenu par les services de la police municipale fait mention des circonstances relatives à la transmission des images au service des forces de sécurité.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. Ainsi, lorsque les circonstances le permettront, la planification de ces missions sera effectuée au minimum un jour avant la date retenue afin d'aménager le planning et de permettre la mobilisation des effectifs.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives

permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service, dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre selon les modalités définies au cas par cas par leurs responsables.

10° De la gestion de l'occupation illicite des gens du voyage sur les parties publiques ou privées de la commune.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de CARPIQUET précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : extension du système de vidéoprotection sur la commune.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : formation au maniement des armes de catégorie D du service au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de CARPIQUET et le préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait le **28 FEV. 2023**

Le maire de CARPIQUET,



Jascal SÉRARD

Le procureur de la République
de CAEN



LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAEN

Le préfet du Calvados

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Philémon PERROT

Préfecture du Calvados

14-2023-02-28-00003

Nouvelle convention de coordination entre la police municipale de DEMOUVILLE et les forces de sécurité de l'Etat en date du 28 février 2023.

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE DÉMOUVILLE ET LES FORCES DE SÉCURITE DE L'ÉTAT

Entre le Préfet du Calvados, le Maire de Démouville et le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Caen,

Il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale. Le responsable est le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Caen.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir des statistiques de la police nationale de CAEN avec le diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat, fait apparaître les besoins et priorités suivants sur le territoire de Démouville :

- La lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes
- La lutte contre la toxicomanie
- La prévention des violences scolaires
- La lutte contre les tapages nocturnes
- La lutte contre l'insécurité routière (circulation, vitesse, stationnement...)

TITRE 1^{er} : Coordination des services

Chapitre 1^{er} - Nature et lieux des interventions

Article 2 : Surveillance des bâtiments communaux –télésurveillance

La ville de DÉMOUVILLE assure la surveillance des bâtiments communaux (Mairie, Groupe Scolaire Françoise Giroud, RPE et Service Jeunesse, Gymnase Guy Hebert, Salle Polyvalente...) et leur garde statique en cas de nécessité.

Elle prend à sa charge les missions de « levée de doute » en matière de télésurveillance de tous les bâtiments communaux, (sauf empêchement caractérisé). L'astreinte mairie se déplacera pour sécuriser un bâtiment communal ou pour toutes autres interventions sur la voie publique à la demande des polices municipale et nationale.

Dans le cas où « la levée de doute » permet d'envisager une intrusion ou la commission de tout acte délictueux ou criminel, l'astreinte mairie requiert par le moyen le plus direct l'intervention des forces de sécurité de l'Etat en renfort.

La police nationale assure la surveillance des autres bâtiments publics (lieux de culte ou autres) dans le cadre de plans de surveillance nationaux ou locaux (Vigipirate, ordre public local...). La police municipale pourra y être associée à la demande de la police nationale ou dans le cadre d'événements particuliers.

Article 3 : Surveillance des établissements scolaires

La police municipale assure selon les événements et les effectifs disponibles, la surveillance des établissements scolaires du 1^{er} degré en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville : Groupe Scolaire Françoise Giroud.

Article 4 : Surveillance des foires, marchés et manifestations communales

La Police Municipale veille à l'application de la réglementation locale des foires et marchés, dont elle assure la surveillance.

Elle assure également la surveillance des fêtes et réjouissances, organisées par la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la police nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents de police municipale.

Article 5 : Surveillance des autres manifestations

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale,

soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Dans le cadre de manifestations de portée nationale, les deux forces contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'Etat et après concertation entre les deux responsables.

Article 6 : Surveillance de la circulation et du stationnement

La Police Municipale assure conjointement avec la police nationale la surveillance générale de la voie publique. Elle a en charge de manière prioritaire la surveillance du stationnement des véhicules sur la voie publique et des aires aménagées à cet effet.

La Police Municipale participe, au même titre que la police nationale, à la surveillance de la circulation des véhicules sur la voie publique : elle veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. Les deux entités s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes de circulation particuliers.

La Police Municipale gère les mises en fourrières (sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique) aux termes des articles R. 325-3, L. 325-1, L325-2, L. 325-12 du Code de la route et en son article 89 de la loi du 18 mars 2003, sous l'autorité du chef de service de la police municipale.

La Police Municipale assure les mains levées des véhicules qu'elle a mis en fourrière sous l'autorité du chef de service.

L'agent verbalisateur qui aura suivi l'opération de la mise en fourrière, adresse par mail dans les plus brefs délais l'information au commissariat de police de CAEN afin d'enregistrer le véhicule sur un registre dédié aux polices municipales.

L'enlèvement des véhicules incendiés ou volés sera effectué par la police nationale. Cependant, sur instruction de l'OPJ, la police municipale pourra procéder à l'enlèvement des véhicules brûlés.

L'enlèvement des véhicules incendiés ou volés sera effectué par la Police Nationale. Les frais d'enlèvement et de garde incombant, sauf exception, au propriétaire (ou à son assureur), ce dernier sera avisé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Sécurité Routière

La Police Municipale participe pleinement à la lutte contre l'insécurité routière. Elle intervient sur l'ensemble des prérogatives déterminées par la Loi, et notamment en matière de :

VITESSE : Le Chef de service de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat de l'organisation des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, et ce, afin d'assurer la coordination de ces services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de manière périodique. Lorsqu'ils constatent un excès de vitesse dépassant de 40 km/h ou plus la vitesse maximale autorisée, les

agents de police municipale retiennent à titre conservatoire le permis de conduire.

ALCOOLÉMIE : En cas de constatation d'une ivresse publique et manifeste ou la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de subir les épreuves du dépistage, la police municipale avise sans délai l'officier de police judiciaire territorialement compétent, qui lui transmettra des instructions à cet égard.

Sur ordre de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, la Police municipale en fonction des effectifs peut être autorisée à transporter le contrevenant, au moyen d'un véhicule de la Police municipale.

- ✓ Au commissariat de Caen pour que le mis en cause puisse être retenu jusqu'à ce qu'il ait retrouvé la raison et qu'un procès-verbal d'infraction puisse être dressé par un agent habilité.
- ✓ Au centre hospitalier pour que le mis en cause soit examiné par un médecin, dans les meilleurs délais et qu'un certificat d'hospitalisation ou de non hospitalisation soit délivré.
- ✓ Une fiche de mise à disposition est ensuite rédigée par les agents de la police municipale.

STUPÉFIANTS : Lorsqu'il y a présomption d'usage de stupéfiant, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Celui-ci est alors tenu de lui transmettre des instructions à cet effet.

Pour toute intervention et mise à disposition d'un individu aux forces de sécurité de l'état, la police municipale effectue au préalable une palpation de sécurité, mesure de sûreté administrative. En aucun cas elle ne doit effectuer une fouille à corps. Les opérations de placement en chambre de sûreté et de garde à vue incombent.

Article 8 : Effectif, Horaires et missions générales de la police municipale

La police municipale se compose actuellement d'un agent et fonctionne comme suit :

- ✓ Du lundi au vendredi de 8h15 à 12h15 et de 13h15 à 17h15
- ✓ Le mercredi de 9h00 à 12h00 selon l'effectif.

Dans ces créneaux horaires, la police municipale assure, en fonction de l'effectif, une surveillance quotidienne sur l'ensemble du territoire de DÉMOUVILLE.

Lors de ces surveillances portées, pédestres, à vélo, la police municipale assure :

- Toutes interventions sur appel d'un tiers, de la police nationale ou de la hiérarchie sur les lieux où se produisent des troubles à l'ordre ou à la tranquillité publique.
- Des missions de sécurité au côté et en complément des forces de police de l'Etat sur l'ensemble du territoire communal, lorsque ces opérations sont menées conjointement, chaque service agit alors dans le cadre de ses attributions et se prête mutuellement aide et assistance, en fonction des effectifs mobilisables.

Article 9 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II - Modalités de la coordination

Article 10 : Modalités des réunions de coordination

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent tous les 3 mois pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Article 11 : Echange réciproque d'information à caractère opérationnel

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et l'agent de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune et prévenir les dysfonctionnements, dans le respect des prérogatives de chacun.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type d'armes portées. L'agent de police municipale est équipé d'un gilet pare-balles et d'armes de catégories B et D.

La police municipale donne toutes les informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

La police municipale communique aux forces de sécurité de l'Etat l'exhaustivité des informations relatives à tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une procédure judiciaire ou permettant la résolution d'une procédure en cours, et qui a été observé dans l'exercice des missions de ses agents.

L'information est transmise sans délai au standard de la police nationale par moyens radioélectriques ou téléphoniques et répercutée à l'officier de police judiciaire de permanence.

Parallèlement, la police nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en

renfort des moyens de l'Etat ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La police nationale informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, ou qu'un acte de délinquance particulièrement grave ou susceptible de répercussion sur la vie locale se produit sur la commune, le responsable de la police nationale en informe le Maire dans le respect des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions ponctuelles pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant sous le contrôle d'un officier de police judiciaire pour la mission correspondante, et de la disponibilité des effectifs de la police municipale. Le Maire en est systématiquement informé.

Les représentants de l'Etat et de la police municipale déterminent conjointement et complémentaires les actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité et s'informent régulièrement des résultats obtenus.

Article 12 : Consultation des fichiers et échange réciproque d'informations à caractère judiciaire

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

La consultation des fichiers administratifs et de police SIV (Système d'immatriculation des véhicules) et SNPC (système national des permis de conduire) par les personnels de la police municipale s'effectue conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle NOR/IOC/10/05604/C du 25 février 2010.

Article 13 : Moyens de liaisons techniques

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L.231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

*La liaison entre la Police Municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du centre d'information et de commandement de la Police Nationale.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 14 : Le Préfet du Calvados et le Maire de Démouville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Démouville et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des effectifs et de leurs équipements.

Article 15 : Autres domaines de coopération opérationnelle renforcée

Les forces de sécurité de l'état et la police municipale amplifient leur coopération.

Le chef de secteur de la Police Nationale ou son adjoint renseigneront la police municipale sur les faits de délinquance qui se sont déroulés sur la commune.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- La communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).
- Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
- La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives

permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

- La prévention, par la précision du rôle de chaque service, dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 16 : Interpellation et mise à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent

Dans le cadre de leurs missions, les agents de la police municipale doivent, conformément aux articles 21 2°, 53 et 73 du code de procédure pénale et de l'article 11 du code de déontologie des agents de police municipale, interpellé l'auteur d'un crime flagrant ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, aviser sans délai l'officier de police judiciaire territorialement compétent, qui recueille l'identité du mis en cause et dépêche un équipage des forces de sécurité de l'Etat sur les lieux. En cas d'impossibilité et sur ordre de l'officier de police judiciaire, la police municipale peut être autorisée à conduire l'auteur devant l'officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent.

Pour les besoins de toute interpellation, l'agent de la police municipale ne peut utiliser que la force strictement nécessaire selon le code de déontologie et du code de procédure pénale. S'il a recours à ses armes réglementaires, il ne peut le faire qu'en état de légitime défense. En tout état de cause, les moyens de défense employés doivent être proportionnés à la gravité de l'atteinte aux personnes et aux biens.

Toute personne interpellée par la police municipale dans le cadre d'une infraction pénale sera soumise à une palpation de sécurité et entravée uniquement si la situation l'exige (individu violent ou étant susceptible de prendre la fuite) selon l'article 803 du code pénal, le temps du transport en véhicule administratif sérigraphié « police municipale » jusqu'au commissariat de CAEN situé hors territoire.

Article 17 : Formation

La police nationale pourra accueillir les agents de la police municipale de Démouville au sein de ses services pour des stages pratiques ou d'observation. De même, des formations continues pourront être organisées dans des domaines divers (règles de la procédure judiciaire, l'intervention professionnelle, préservation d'une scène de crime...). Elles pourront être effectuées au niveau des locaux de la police nationale.

Réciproquement, la police municipale pourra accueillir des fonctionnaires de la police nationale afin de développer une meilleure connaissance du fonctionnement de ce service.

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre les agents de police municipale et la police nationale afin d'acquérir et de développer pour ces personnels des réflexes communs.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Rapport annuel

Chaque année, au cours d'une réunion d'étape entre le Maire de Démouville, le chef de circonscription de sécurité publique de CAEN et le responsable de la police municipale, seront présentés un rapport d'activités, une analyse des missions conjointes réalisées et les points de difficultés identifiés. Ce travail permettra alors de mesurer et d'ajuster les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire, copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 19 : Evaluation de la convention

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 20 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Démouville et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait en triple exemplaire, le **28 FEV. 2023**

Le Maire de DÉMOUVILLE



Le Préfet du CALVADOS

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Philémon PERROT

Le Procureur de la République
près le tribunal judiciaire de CAEN



Préfecture du Calvados

14-2023-02-28-00001

Décision habilitation IT dans carrières
souterraines



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**DÉCISION
PORTANT HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.8111-8 DU CODE DU TRAVAIL
DES AGENTS DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES CARRIÈRES SOUTERRAINES
DE LA RÉGION NORMANDIE**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

Vu le code du travail et notamment ses articles R. 8111-8 et R. 8111-9,

Vu la convention du 30 novembre 2021, passée entre la DREAL Normandie et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) et relative à la réalisation de la mission d'inspection du travail en carrière souterraine sur le territoire de la région Normandie,

Vu la décision du 20 janvier 2023 de la directrice de la DRIEAT pour l'habilitation des agents chargés de l'inspection du travail dans les carrières souterraines franciliennes,

Vu la décision du 21 décembre 2021 du directeur de la DREAL Normandie portant habilitation au titre de l'article R 8111-8 du code du travail des agents en charge d'exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les carrières,

sur proposition de la responsable du service risques,

DÉCIDE

Article 1^{er} : la présente décision abroge la décision du 21 décembre 2021 susvisée.

Article 2 : les agents de la DRIEAT d'Île-de-France dont les noms suivent sont habilités à exercer, en ce qui concerne l'exploitation des carrières souterraines, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'État mis à la disposition du ministre de la défense, les attributions d'inspecteur du travail dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime :

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél : 02 35 58 52 80 – Fax : 02 35 58 56 16

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 – Fax : 02 50 01 85 90

**SERVICES
PUBLICS+**



Mme BENYAMINA Keira,
M. REBEL Jérôme,
M. TESSIER Florent,
M. BLATON Thomas,

Mme COURET Agnès,
Mme JAHANGIR Clémence,
LOISELEUR Kim,
M. RAFA Alexis.

Chacun de ces agents peut être amené à assurer l'intérim d'un autre agent en son absence.

Fait à Rouen, le

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

Olivier MORZELLE

Sous-préfecture de Lisieux

14-2023-02-27-00010

Arrêté préfectoral portant renouvellement
classement OT Territoire de Deauville en
catégorie I

Arrêté préfectoral portant renouvellement
du classement en catégorie I
de l'Office de Tourisme du Territoire de Deauville ;

—
Le préfet du Calvados
chevalier de l'ordre national du mérite
—

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-10-1, D.133-20 et suivants;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1 en date du 19 avril 2018 prononçant le classement en catégorie I de l'Office de Tourisme du Territoire de Deauville ;

VU la délibération n° D004_040223 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie du 04 février 2023 sollicitant la demande de renouvellement du classement de l'Office de Tourisme du Territoire de Deauville en catégorie I;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande en date du 14 février 2023 de renouvellement du classement en catégorie I de l'Office de Tourisme du Territoire de Deauville ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement du classement en catégorie I de l'Office de Tourisme du Territoire de Deauville est complet ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

../..

ARRETE

Article 1er : L'Office de Tourisme du Territoire de Deauville est maintenu dans le classement en catégorie I.

Article 2 : Le présent classement est valable 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2018 est abrogé.

Article 4 : La présente décision est contestable selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

Recours gracieux

Ce recours est introduit auprès de M.le Sous-Préfet de Lisieux -
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales – 24 Boulevard Carnot – BP77421 – 14107
Lisieux Cedex

Recours hiérarchique

Ce recours est introduit auprès du M.le Ministre de l'Economie et des Finances, DGE,
Sous-Direction du Tourisme, Bureau des Destinations Touristiques, Bâtiment Condorcet,
Télédoc 314, 6 rue Louise WEISS, 76703 PARIS Cedex 13.

Recours contentieux

Ce recours est à formuler auprès du Président du Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois après la notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme des deux mois). Il est précisé que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5: Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lisieux, le 27 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Guillaume LERICOLAIS